

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application,

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 13 mars 1967,

A R R Ê T É :

Article 1er : L'objet mobilier ci-après désigné est classé parmi les Monuments Historiques :

- SEINE -

PARIS

La Conciergerie

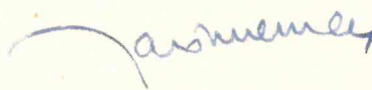
- Serviette de table damassée, lin, Louis XIV

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Seine, au Maire de la commune de PARIS et à l'affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

- 5 MAI 1967

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture



Max QUERRIEN